

CONVENTION DE PARTENARIAT

L'ETUDIANT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

Entre

L'Etudiant, SASU au capital de 9 430 299,84 €, immatriculée au registre du commerce de Nanterre sous le numéro 814 839 783, dont le siège est situé 79, rue Marcel Dassault 92100 Boulogne- Billancourt représentée par sa Présidente, Madame Chrystèle MERCIER, ci-après dénommée l'Etudiant,

D'une part

Et

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par son Président, Monsieur Jérôme BALOGE, ci-après dénommée la CAN,

D'autre part

CAN et l'Etudiant sont ci-après collectivement désignées par « les Parties » et individuellement désignées par « la Partie ».

il est convenu ce qui suit :

Organisation, à Niort, de la 8^{ème} édition du « Salon de l'Enseignement supérieur » à l'intention des jeunes lycéens et étudiants des Deux-Sèvres et des départements limitrophes. Cet évènement a pour objectif prioritaire de les informer sur toutes les filières possibles de l'enseignement général et supérieur, sur les métiers accessibles au travers de ces filières et sur les à-côtés de la vie quotidienne étudiante.

Ce salon regroupe dans un même lieu organismes de formation, institutionnels, entreprises et professionnels. Il est organisé et sectorisé par pôle métiers sur lesquels jeunes et parents pourront s'entretenir avec des professionnels et des organismes de formation.

Cette organisation permet ainsi de mettre en avant les principaux pôles d'activités économiques locaux.

L'information donnée par les exposants est complétée par un cycle de conférences et tables rondes organisées toute la journée.

Les différentes formations locales sont mises en avant. Elles peuvent être complétées par d'autres organismes de formation venant de toute l'académie mais aussi d'autres régions.

Cette 8^{ème} édition du salon se déroulera le samedi 14 novembre 2020 à l'Acclameur à Niort.

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de fixer le montant et les conditions de participation de la Communauté d'Agglomération du Niortais à ce projet.

Article 2 .1 : Maîtrise d'ouvrage

L'Etudiant est le maître d'ouvrage de l'opération.

Il en assume :

- la conception,
- le montage commercial, technique et matériel
- le suivi dans sa globalité, la communication et l'information de tous les établissements et jeunes concernés,
- et plus généralement l'organisation à tous niveaux.

Stéphanie Romano, chef de projet « Salon de l'Etudiant » et coordinatrice de l'opération est présente au comité de pilotage et interlocutrice avec la CAN.

L'Etudiant est l'organisateur technique de ce salon et met ainsi tout son savoir et ses équipes au service des différents partenaires. L'Etudiant intervient ainsi à toutes les étapes en appliquant les décisions prises par le comité de pilotage.

Article 2 .2 : Validité - durée

La présente convention est valable à compter de la date de sa signature pour une durée d'un an.

Article 3 : Comité de pilotage

Il est créé un comité de pilotage regroupant l'Etudiant, la CAN, la Ville de Niort, le rectorat de Poitiers, la CCI Deux-Sèvres, le Pôle Universitaire de Niort - Université de Poitiers, la MAIF ainsi que différents organismes liés au monde de l'éducation et de l'enseignement supérieur à Niort.

Un Comité de Pilotage est constitué. Il est composé d'un représentant nommé par chaque institution, et est présidé par Eric PERSAIS.

Il se réunit selon les besoins. Chaque représentant peut se faire remplacer par une autre personne de son organisation, et se faire assister de spécialistes de son organisation, ces derniers n'ayant pas de voix délibérative. Il valide à chaque étape du projet les décisions concernant l'organisation du Salon.

Article 4 : Obligations des parties

L'Etudiant s'engage :

- à associer la CAN à la campagne de communication : le logo de la CAN sera apposé sur les supports de communication de la manifestation : courriers, invitations, annonces presse, plans du salon, guides du visiteur, affiches, dossiers de presse ;
- à accueillir, dans le guide du visiteur, 2 visuels institutionnels ;
- à mettre à la disposition de la CAN un stand en emplacement privilégié ;
- à accorder un tarif préférentiel aux établissements d'enseignements supérieurs proposant des formations post bac et dont le siège social est situé sur le territoire niortais.

La CAN s'engage à prendre en charge :

- 50 affiches 120*76 (dont 3 pour Mediatransport pour l'affichage en gare)
- 35 affiches 320*240
- les panneaux « entrée de ville » 3*2
- 30 arrières de bus (format à confirmer)
- la 4^{ème} de couverture du magazine de novembre-décembre (accompagnée d'un dossier central consacré à l'Enseignement supérieur)
- la diffusion d'invitations et d'affiches dans les équipements communautaires recevant du public et dans les mairies des communes de la CAN

Article 5 : Obligations financières

La CAN s'engage à verser, auprès de l'Étudiant, la somme de **75 000 €**.

La CAN s'engage à procéder au paiement de cette somme avant le 14 novembre 2020.

La CAN est ainsi un partenaire majeur et privilégié du salon. Ce montant permettra, entre autres, aux établissements scolaires ou universitaires du Sud des Deux-Sèvres de bénéficier de conditions préférentielles pour être exposants au salon.

L'Étudiant s'engage :

- à donner à la CAN, les informations sur la préparation et le déroulement de la manifestation, ainsi que sur les moyens financiers mis en œuvre ;
- à fournir un bilan provisoire à la CAN, au plus tard trois mois après la réalisation de l'opération et un bilan complet cinq mois après. Le dernier devra comprendre notamment des éléments quantitatifs, un bilan financier global ainsi que des éléments qualitatifs sur l'impact du salon, le cas échéant, les problèmes rencontrés et les évolutions à envisager pour les éditions ultérieures.

Le budget prévisionnel de l'opération est joint à la présente convention. Le résultat financier global de l'opération est de la responsabilité de l'Étudiant. Par conséquent, l'ensemble des documents nécessaires à la réservation, à la facturation et au règlement de cette opération seront émis par l'Étudiant, et libellés à son nom.

Article 6 : Propriété intellectuelle

Chacune des parties reste seule propriétaire de ses marques, dessins et modèles, logos et expressions graphiques comme toute autre œuvre susceptible d'être protégée par des droits de propriété industrielle ou intellectuelle.

L'autorisation d'utilisation à titre non-exclusif de ses titres ou droits de propriété industrielle ou intellectuelle concédée par une partie à l'autre pour l'exécution de la présente convention est strictement limitée à l'usage expressément convenu selon les termes et conditions spécifiques et pendant la durée de la présente convention. Tout autre usage devra faire l'objet d'un accord préalable écrit et exprès de la partie propriétaire des droits.

Article 7 : Garanties

Les parties se réservent le droit de refuser tout message publicitaire qu'elles estimeraient porter atteinte à leur ligne éditoriale.

Chacune des parties garantit à l'autre partie que le contenu de ses publicités et de l'ensemble des éléments transmis ne contreviendra à aucune norme et/ou réglementation en vigueur (notamment relative à la publicité, à la concurrence, à la propriété intellectuelle), ne porte atteinte à aucun droit de tiers (afférent notamment aux droits de propriété intellectuelle sur leurs œuvres) et qu'il ne comporte aucun message à caractère diffamatoire, injurieux, raciste, ou portant atteinte à l'honneur ou à la réputation d'autrui, ou dommageable à l'égard des tiers.

Par conséquent, chacune des parties s'engage à indemniser l'autre partie des conséquences éventuelles de tout recours initié par toute personne qui s'estimerait lésée à quelque titre que ce soit, par la diffusion de ces publicités et éléments.

Article 8 : Force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre de la convention, si un tel manquement résulte d'un cas fortuit ou force majeure présentant les caractéristiques définies par la Jurisprudence de la Cour de Cassation et l'article 1218 du Code civil.

Le cas de force majeure suspend les obligations de la partie concernée pendant un délai de 15 jours à compter de la survenance de l'événement. Les obligations contractuelles reprennent dès que la force majeure cesse.

Si l'exécution de l'une quelconque des obligations souscrites au titre de la présente convention est retardée ou empêchée par la survenance d'un événement de force majeure au-delà de la période de 15 jours visée ci-dessus, chacune des parties sera libre de résilier, de plein droit et sans indemnité, le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

La partie frappée par un cas de force majeure doit avertir l'autre partie par tout moyen dans les meilleurs délais et confirmer cet événement par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette même partie doit avertir l'autre partie selon la même procédure de la date à laquelle la force majeure a cessé.

A l'issue de l'événement de force majeure, la partie affectée s'engage à faire ses meilleurs efforts pour reprendre la réalisation de la convention dans les plus brefs délais et pour réduire le plus possible les conséquences les retards dus à cet événement

Article 9 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CAN des conditions d'exécution de la présente convention par L'ETUDIANT et sans préjudice des dispositions prévues, la CAN peut suspendre, diminuer, remettre en cause le montant de la subvention prévue à l'article 5 ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe suivant et des dispositions prévues aux articles précédents.

Article 11 : Intuitu personae

La convention étant conclue *intuitu personae*, les Parties s'interdisent de transférer pour quelque cause que ce soit tout ou partie de la convention à un tiers, sans l'accord exprès préalable de l'autre Partie, sauf en cas de transfert à une société du groupe auquel elles appartiennent. Dans ce dernier cas, chaque Partie concernée informera l'autre Partie par écrit.

Article 12 : Confidentialité

Les parties conviennent de garder confidentiels les éléments de la présente convention, les opérations réalisées en application de cette dernière ainsi que les informations relatives à l'activité de l'autre partie. Cet engagement de confidentialité s'applique lors de l'exécution de la présente convention et se poursuit au-delà du terme.

Article 13 : Intégralité de la présente convention

Le présent contrat remplace tout échange de lettre, accord provisoire ou tout autre document qui aurait pu être échangé entre les parties.

La présente convention exprime l'intégralité des accords intervenus entre les parties signataires et ne pourra être modifié que par écrit et d'un commun accord par avenant.

Article 14 : Autonomie des clauses

Les parties conviennent par avance que si l'une des dispositions de la présente convention venait à être remise en cause ou annulée, le reste de la convention n'en resterait pas moins valide et applicable entre elles dans toute sa force et sa portée du contenu restant en vigueur sauf clauses indissociables de celle invalidée.

Dans le cas où plusieurs clauses viendraient à être invalidées, les parties auront en outre la faculté de les remplacer par un avenant.

Article 15 : Litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à favoriser dans un premier temps une procédure amiable visant à régler la situation.

En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal administratif de Poitiers est seul compétent pour être saisi du litige.

Fait en 3 exemplaires originaux :

Fait à Niort le.....2020.

Pour la CAN,

Pour l'Étudiant,

Jérôme BALOGE
Président

Chrystèle MERCIER
Présidente

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20200928-C33-09-2020-DE Date de télétransmission : 02/10/2020 Date de réception préfecture : 02/10/2020
--

ANNEXE

Budget prévisionnel du salon 2020

DEPENSES		PRODUITS ATTENDUS	
Coût de l'opération	172 200,00 €	Vente de produits	90 000,00 €
		Participation totale des partenaires attendue	82 200,00 €
		Dont CAN	75 000,00 €
Total	172 200,00 €	Total	172 200,00 €